



Vertaling naar het Frans

Les quatre axes du décret M

Le décret M régit l'approche de l'Enseignement flamand à l'égard des élèves qui, en raison d'une incapacité, d'une déficience ou d'un handicap, ne sont pas en mesure de suivre simplement les cours dans une école de l'enseignement ordinaire.

1. Enseignement ordinaire d'abord, enseignement spécial ensuite

Si un enfant ne suit pas à l'école, la question la plus importante à se poser est : de quoi l'enfant a-t-il besoin pour apprendre ? Les enseignants ne peuvent pas se focaliser sur la question : quel est le problème de cet enfant ?

La place d'un enfant atteint d'une incapacité, d'une déficience ou d'un handicap reste avant tout dans l'enseignement ordinaire. Chaque école de l'enseignement ordinaire est tenue d'élaborer une politique d'encadrement ambitieuse et de trouver des accommodements raisonnables. Si cela ne fonctionne pas, l'enfant peut être réorienté vers l'enseignement spécial.

2. Le droit à des accommodements raisonnables

L'école de l'enseignement ordinaire est obligée d'examiner les possibilités d'accommodements raisonnables.

Les accommodements raisonnables sont, par exemple, des délais plus longs pour faire les interrogations, un feed-back oral en lieu et place de chiffres ou des moments de repos en cours de journée.

Il peut aussi s'agir de moyens techniques tels qu'un ordinateur portable équipé d'un logiciel de lecture ou une chaise adaptée.

L'école peut en outre accorder des dispenses et donc remplacer certaines parties du programme pédagogique par une activité similaire. Une autre option est la remédiation, c.-à-d. un soutien scolaire individuel supplémentaire.

Les parents et le centre flamand d'encadrement des élèves, le CLB, examinent avec l'école d'enseignement ordinaire les possibilités d'accommodements raisonnables.

3. Droit à l'inscription dans une école de l'enseignement ordinaire

Chaque enfant a le droit de s'inscrire dans une école de l'enseignement ordinaire. L'école ne peut donc pas refuser un élève au motif que celui-ci nécessite des accommodements ou qu'il n'est pas capable d'assimiler la matière ordinaire.

4. Nouvelles conditions d'admission dans l'enseignement spécial

Un enfant ne peut être admis dans l'enseignement spécial que moyennant un rapport du CLB. Le CLB examine d'abord si l'école de l'enseignement ordinaire a pris toutes les mesures possibles avant de réorienter l'élève vers l'enseignement spécial.

Il est interdit de réorienter un élève vers l'enseignement spécial uniquement en raison de son milieu social (famille défavorisée, allophone).

Rien ne change pour les élèves déjà scolarisés dans l'enseignement spécial actuellement. Ils peuvent rester dans le type ou la forme d'enseignement qu'ils suivent actuellement.

Vous souhaitez en savoir plus sur le décret M ?

Consultez le site www.onderwijs.vlaanderen.be

Vous souhaitez apprendre le néerlandais ? Trouvez une école pour adultes près de chez vous. Surfez sur www.huizenvanhetnederlands.be. Ou adressez-vous à l'école de votre enfant.

klasse